

## **LE LIVRET DES DROITS ET DES DEVOIRS DES MINEURS QUI RENCONTRENT LES SERVICES DE LA JUSTICE DES MINEURS**

Ce livret a été réalisé à l'aide du cofinancement du Fond européen pour l'intégration des citoyens de pays tiers 2007-2013 (FEI), dans le cadre du projet CO.S.MI - Communication sociale et mineurs étrangers dans les systèmes de justice européens - sur l'initiative du Ministère de la justice, Direction Générale pour la mise en place des procédures judiciaires et réalisé par l'Institut Psychanalytique pour les Recherches Sociales (IPRS) et par la Casa San Benedetto - Institut Don Calabria.

### **INTRODUCTION**

Tous les mineurs soumis aux procédures pénales, quels que soient les services auxquels ils accèdent et quelle que soit la phase du procès dans laquelle ils se trouvent, relèvent de la responsabilité du Département de la justice des mineurs. Ce dernier agit dans l'intérêt du mineur, en lui garantissant la sécurité et en définissant le projet éducatif le plus adapté - tenant compte des prescriptions de la Magistrature des Mineurs ou des accords avec cette dernière -. Dans le rôle de tutelle que la Justice des Mineurs remplit, en collaboration avec d'autres structures éducatives (écoles, organismes de formation professionnelle), familles, asl et services territoriaux, le mineur doit toujours être traité en respectant pleinement sa dignité, de façon que l'expérience dans les services de la Justice puisse assumer toute sa fonction éducative. Les principes liés au respect du mineur, amplement définis par le législateur, qui s'appuient sur les indications des Chartes internationales et des plus récentes directives, rendent compte de chaque aspect des interventions des Services de la Justice des Mineurs.

Ces derniers s'attachent particulièrement à l'importance de garantir: que le mineur ait toujours l'opportunité d'exprimer ses opinions comme ses besoins et que de tels opinions et besoins soient convenablement pris en considération; que le personnel soit particulièrement qualifié et formé, de façon à pouvoir entrer en contact avec les mineurs; que la prise en charge soit effectuée par une équipe multidisciplinaire; que le mineur obtienne la garantie du droit à l'éducation et à la santé; qu'il ne soit pas exposé à des traitements ou à des conditions de vie dégradantes, mais bien au contraire à des situations qui relèvent de standard qualitatifs élevés et qui tiennent compte de toutes les particularités liées à cette phase de la vie qu'est l'adolescence.

Le principe du respect de la dignité est aussi soutenu, en garantissant au mineur la possibilité de toujours trouver un personnel disponible à entrer en contact avec lui/elle, la possibilité de maintenir les contacts nécessaires avec sa famille, avec les personnes significatives, avec son avocat de confiance et la possibilité d'être convenablement informé de ses droits et de ses devoirs.

Tout cela met en lumière la façon dont il faut porter le maximum d'attention, d'une part, à la communication faite au mineur de chaque décision prise dans son intérêt, c'est-à-dire, de faire en sorte qu'il se retrouve réellement dans la condition de pouvoir parler et de pouvoir être écouté, et d'autre part, de lui garantir l'accès aux informations ponctuelles et correctes sur ses droits et ses devoirs, sur les phases du procès pénal et sur le déroulement du projet éducatif. De tels principes opérationnels doivent être assumés par tout le personnel de la Justice des Mineurs, indépendamment de la fonction remplie et de la qualification.

De plus, le personnel de la Justice connaît les règles qui régissent le Système des Mineurs. Il s'agit de l'impartialité du service, c'est-à-dire que chaque mineur doit être considéré dans le respect de son individualité, sans distinctions ni privilèges; de l'identification et de la responsabilité, c'est-à-dire que le mineur doit pouvoir identifier chaque opérateur, directement responsable de ses actions; de la flexibilité et de l'accès au Service, c'est-à-dire que toute intervention doit privilégier les difficultés du mineur par rapport aux exigences des Services, de façon à respecter la continuité de la prise en charge; du caractère confidentiel

des informations recueillies, c'est-à-dire qu'elles doivent toujours être traitées et communiquées dans le respect de la confidentialité et de la dignité des mineurs, laquelle requiert une attention de premier ordre; et pour finir, de la clarté et de la transparence, c'est-à-dire que l'on doit s'assurer que chaque communication soit transmise de façon que le mineur en comprenne exactement le sens et non qu'elle soit communiquée d'une façon formelle ou bureaucratique.

Bien que l'ensemble du personnel ait le devoir de se rendre disponible pour expliquer au mineur chaque aspect de son parcours dans les Services de la Justice, il est opportun, conformément aux directives du Ministre de la Justice, de disposer d'un outil, le Livret des droits et des devoirs. Ce livret écrit dans un langage simple et direct, a l'intention de produire le maximum d'efficacité communicative. Le mineur peut le consulter à n'importe quel moment, de façon qu'il puisse avoir la certitude de ce qui peut se faire ou ne pas se faire, ou de ce qu'il peut attendre ou ne peut attendre.

Ce seront les opérateurs des services de la Justice des Mineurs qui auront la charge de remettre le livret au mineur, dans la langue requise, dès sa première entrée dans le circuit judiciaire.

A la fin du Livret des droits et des devoirs se trouve un Glossaire qui permet au mineur d'assimiler des termes qui ne sont pas toujours faciles à comprendre.

Le Chef de Département  
Caterina Chinnici

Le Directeur Général  
Serenella Pesarin

## **TÂCHES DE LA JUSTICE DES MINEURS**

Les services de la justice des Mineurs ont la tâche de donner une suite aux décisions prises par les Juges, au regard de ces mineurs considérés avoir commis un délit ou qui ont été jugés coupables de l'avoir commis.

Dans l'accomplissement de leur tâche, les Services de la justice des Mineurs prennent toujours en considération ton bien-être et ta sécurité, ils s'engagent à t'aider à faire les choses justes en respectant la loi; à réfléchir sur le comportement qui t'a amené à entrer en contact avec les Services de la justice; à savoir répondre de tes actes en assumant tes responsabilités; à t'engager à réparer les éventuels dommages/offenses que ton action a provoqués; à étudier ou à apprendre un métier à travers l'expérience; à travailler.

Toutes les décisions seront prises après t'avoir écouté, et après t'avoir donné la possibilité d'exprimer ton point de vue: l'objectif est celui de partager avec toi les décisions, dans la mesure où ton engagement est nécessaire pour que cette expérience te soit utile. Mais, fais attention, même si tu ne devais pas être d'accord, tu devras respecter les décisions prises par le Juge: même si tu ne les partages pas, elles sont prises dans ton intérêt et puisque le délit auquel tu dois répondre, prévoit une sanction prévue par la loi, elle doit être respectée, même contre ta volonté. Sache que, dans tous les cas, tu pourras compter sur les opérateurs des Services de la Justice des mineurs auxquels tu pourras demander de l'aide et avec lesquels tu pourras parler de tes difficultés.

## L'OBJECTIF DE LA JUSTICE DES MINEURS

Même si tu as commis un délit, l'objectif de la Justice des Mineurs et de la société n'est pas de te punir mais de t'aider à changer, de te permettre d'éviter les difficultés, de comprendre ensemble ce qui s'est passé; d'intervenir avec l'aide de ta famille, de l'école, des services sociaux communaux, des psychologues, afin de te mettre dans les conditions les meilleures pour recommencer ta vie, en t'écartant des risques de commettre de nouveaux délits.

## LES SERVICES DE LA JUSTICE DES MINEURS

Il s'agit du Service Social, des Centres de Premier Accueil, des Communautés, des Établissements de détention et des Centres de jour.

Dans tous ces services, les opérateurs consacreront du temps à t'écouter ainsi que ta famille, de façon à vous expliquer ce qui est en train de se passer; en même temps, ils informeront le Juge de ta situation.

De plus, les opérateurs seront toujours présents pour te suivre dans les différentes mesures ordonnées par le juge, te soutenant et contrôlant le fait que tu sois prêt à respecter les prescriptions et les engagements que tu auras pris.

Si tu es un mineur étranger, tu pourras parler de ton pays de provenance avec un médiateur culturel qui, avec les éducateurs et les assistantes sociales, t'aidera à maintenir des contacts avec ta famille, t'aidera à contrôler tes permis de séjour en Italie et te rendra accessibles tous les services dont tu as droit.

Sache que:

- si tu es en garde à vue ou arrêté pour délit, tu seras accompagné dans un **Centre de Premier Accueil** dans lequel t'accueilleront des éducateurs, des agents de Police Pénitentiaire et des opérateurs sociaux.

Tu pourras rester dans le Centre au maximum quatre jours, durant lesquels tu te présenteras devant un Juge pour une audience qui décidera de ta liberté - elle s'appelle audience de confirmation de l'arrestation -. Au Centre, les éducateurs et les agents de Police Pénitentiaire t'expliqueront les règles auxquelles tu devras te plier, ils t'aideront à comprendre ta situation juridique et ses possibles évolutions, ils te demanderont de commencer à repenser tes engagements, tes relations, ton style de vie, en te soutenant dans la recherche de différentes opportunités.

Au cours de l'**audience de confirmation**, le Juge peut décider d'appliquer une des **mesures** suivantes: la remise en liberté, les prescriptions, les arrêts domiciliaires, le placement en communauté, l'emprisonnement;

- 1) **la remise en liberté:** tu retournes dans ta famille ou en absence de famille, tu es confié aux assistantes sociales puisqu'il n'y a pas de preuves de culpabilité;
- 2) **les prescriptions:** il s'agit d'engagements que tu dois respecter, comme par exemple aller à l'école, suivre un enseignement, faire quelques activités qui soient utiles à ton éducation;

- 3) **les arrêts domiciliaires:** tu es obligé de rester à la maison mais si le juge l'autorise, tu pourras sortir et respecter les engagements programmés tels que, aller à l'école, suivre des cours de formation, travailler, participer à des activités sportives organisées;
- 4) **le placement en communauté:** tu es contraint de séjourner dans une communauté où tu rencontreras d'autres jeunes. Les éducateurs te demanderont, non seulement de respecter les règles de la structure et de la cohabitation, mais aussi les prescriptions que, éventuellement, le Juge t'aura assignées;  
Ici aussi, tu ne pourras sortir que pour exercer des activités utiles à ton éducation. Ces activités sont programmées par l'assistante sociale et les éducateurs et doivent être autorisées par le Juge;
- 5) **l'emprisonnement:** tu seras accompagné dans un établissement pénitentiaire pour mineurs, où tu trouveras des éducateurs et des agents de Police Pénitentiaire; il te sera demandé de respecter les règles de l'établissement et de t'impliquer dans les études, la formation, les activités sportives et récréatives qui te permettront de découvrir des parties de toi-même peut-être inconnues.

Dans la communauté comme en prison, tu pourras voir tes parents et les membres de ta famille durant les jours et les horaires convenus.

Toutes les mesures qui limitent ta liberté ont une durée définie par la loi en fonction du type de délit que tu as commis: ce sera le Juge qui t'informera de la durée de privation de ta liberté.

**Rappelle-toi** que le procès continue même lorsque la mesure de protection est levée: il se conclue seulement lors d'une audience, appelée préliminaire ou des débats, devant un Juge du Tribunal pour les Mineurs qui prononcera la sentence.

Quelles que soient les mesures ordonnées par le Juge, tu seras suivi par une assistante sociale du Bureau du Service Social pour les Mineurs, dont la tâche sera de parler avec toi et avec tes parents, de les aider à rester proches de toi, de te soutenir dans tes engagements et dans tes difficultés, de contrôler ton parcours, d'évaluer ta prise de conscience au regard du délit.

**Rappelle-toi** que si tu ne respectes pas les prescriptions, le juge peut imposer des sanctions plus sévères; de même que si tu ne respectes pas les obligations liées aux arrêts domiciliaires, le Juge peut ordonner ton entrée en communauté. De la même façon, si tu ne respectes pas les règles de la communauté ou que tu t'éloignes de la communauté, le Juge peut ordonner que tu sois transféré dans un établissement pénitentiaire pour mineurs pendant un mois.

- Soit que tu séjournes dans un Centre de Premier Accueil et qu'ensuite te soit appliqué une mesure de protection, soit qu'on te dénonce pour délit tout en restant en liberté, une assistante sociale du Bureau du Service Social pour les mineurs te suivra pendant toute la durée du procès. Elle parlera avec toi et avec ta famille, elle t'écouterà et t'aidera. L'objectif de telles interventions consiste, non seulement à favoriser ta croissance émotive et psychologique, mais aussi à démontrer que tu as compris les erreurs commises. Lors de ce parcours, il pourra t'être proposé, soit de rencontrer la ou les personnes auxquelles tu as fait du tort (médiation pénale), soit de réaliser une activité de réparation du tort.  
Par la suite, l'assistante sociale écrira un compte rendu pour l'audience, dans lequel elle exposera ta situation: ton histoire, tes capacités/ ressources, tes problèmes/ difficultés, mais aussi tes projets. Tu as le droit de connaître les informations écrites au Juge.
- Au cours de l'audience, le Juge peut décider de suspendre le procès et de te mettre à l'épreuve pendant une période donnée. La mise à l'épreuve consiste à définir un projet qui devra être porté à terme avec succès; le projet pourra consister à: aller à l'école avec profit; suivre un parcours de formation pour travailler; t'engager dans une activité non rémunérée afin de réparer le tort et/ou l'offense provoqué par le délit. À la

fin du projet et lors d'une autre audience, tu devras rendre compte des prescriptions que tu auras suivies et des engagements que tu auras assumés.

Si à la fin de la période de mise à l'épreuve, tu as tenu tes engagements, suivi les prescriptions du Juge et réévalué tes comportements à l'encontre de la loi, le Juge déclarera le classement sans suite, ainsi, il ne restera aucune trace de cette expérience; par contre, si tu n'as pas fait tout cela, le procès reprendra.

- Ou bien, lors de l'audience, le Juge peut se prononcer sur la condamnation à une peine de détention dans un établissement pénitentiaire pour mineurs. Il n'est pas certain que tu aies à purger ta peine en prison: il existe, en effet, des mesures alternatives ou substitutives à la prison: les arrêts domiciliaires, le placement dans un service d'aide sociale à l'enfance, la semi-liberté, la semi-détention;

En ce qui concerne les peines plus importantes, tu pourras demander à ton avocat quelle est la mesure alternative au placement à l'essai dans un service social. La décision du Juge dépendra de la préparation d'un projet éducatif auquel tu auras participé et que par la suite, tu devras respecter.

Rappelle-toi, tout de même, que le non respect des engagements ou les risques de récidive durant ton placement à l'essai dans un service social, te conduiront en prison.

## LES RÈGLES DES STRUCTURES DE DÉTENTION

Dans les Centres de Premier Accueil, dans les Communautés et dans les Établissements Pénitentiaires, il y a des règles que tu dois respecter. À ton arrivée dans ces structures, on te fournira toutes les informations qui te permettront de savoir quels sont tes espaces et les espaces communs; où et à quelle heure manger (trois repas par jour sont prévus); quelles sont les activités organisées; qui sont les personnes présentes et quels sont leurs rôles. On te fera aussi savoir combien de temps tu devras rester dans cette structure. Dans le cas où tu serais transféré, tu seras informé à temps et ta famille et tes amis seront avertis.

Tous les opérateurs (éducateurs, assistantes sociales, police pénitentiaire) sont là pour garantir ton bien-être et ta sécurité, pour t'écouter et te conseiller, pour te guider dans les activités et pour t'assurer de pouvoir étudier et travailler.

- **Le respect des personnes et des lieux:** rappelle-toi qu'il est de ton devoir de respecter les personnes qui résident avec toi dans les structures, ce sont eux aussi des jeunes mais aussi des opérateurs de la justice ou de structures/associations sociales privées. Souviens-toi aussi de prendre soin des lieux dans lesquels tu es convoqué.
- **Le droit de communiquer aux personnes qui te sont chères:** c'est un de tes droits celui de demander à parler à ta famille ou aux personnes qui te sont chères: les opérateurs des services feront tout leur possible pour te le permettre. S'il devait exister des prescriptions contraires du Juge, elles te seront expliquées et clarifiées.
- **Le droit à la santé:** le personnel de la Justice des Mineurs se préoccupe de vérifier tes conditions physiques et psychologiques et tes éventuels besoins. Dans le cas où tu ne te sentiras pas bien, tu peux à n'importe quel moment t'adresser aux personnes présentes qui écouteront tes exigences et éventuellement contacteront un médecin ou un psychologue.
- **L'hygiène personnelle:** la permanence dans les différentes structures entraîne le respect de l'hygiène personnelle ainsi que le port d'un habillement adéquat.

- **Le droit de pratiquer sa religion:** si tu es croyant - quelle que soit ta religion - dis-le au personnel: le possible sera fait afin que tu puisses être dans les conditions de pouvoir pratiquer ta religion en respectant les dogmes.
- **Le droit de poursuivre les études et la formation:** si tu as arrêté tes études, les enseignants qui travaillent avec la Justice des Mineurs t'aideront à récupérer les années d'école perdues, qu'il s'agisse de la petite école ou du lycée, tout en respectant les programmes officiels. Le parcours scolaire et de formation que tu entreprends, est reconnu par chaque école et par les établissements scolaires.
- **Le régime alimentaire:** si pour n'importe quelle raison, tu désires un régime alimentaire particulier, tu as le droit d'en faire la demande.

**Qu'est-ce qu'il ne faut pas faire:** il est absolument interdit de consommer de l'alcool et des drogues; de prendre des médicaments sans prescription médicale; de communiquer avec l'extérieur sans l'accord des opérateurs; de s'éloigner de la structure; d'utiliser les espaces d'une façon différente de celle prévue par le règlement de la structure. Le non respect de ces interdictions peut comporter des sanctions.

**Sache que:** lorsque tu n'es pas en train d'étudier, de te former, de travailler ou de faire du sport, tu peux, en accord avec les règles de la structure, lire des livres, écouter de la musique et regarder la télévision.

**Dans les structures de détention où tu es convoqué, sache que tu as le droit de demander le projet éducatif et d'insertion ainsi que le règlement dans ta langue maternelle:** tout ce que tu peux faire ou ne pas faire est expliqué avec précision dans le règlement.

## DROITS ET DEVOIRS

Comme tu peux le constater, dans le procès pénal des mineurs et dans le système des services de la justice des mineurs, tu as des droits et des devoirs qui te seront assurés dans chaque phase du procès et par tous les services/opérateurs que tu rencontreras. Ci-dessous, nous te les rappelons:

- **le droit à l'information:** c'est un de tes droits, celui de demander des informations sur la façon dont fonctionnent les services, sur les règles du procès et sur les mesures qui te seront appliquées; c'est un de tes droits, celui d'exprimer ton opinion sur ce qui s'est passé ou sur ce qu'on t'a demandé de faire;
- **le droit d'être assisté:** c'est un de tes droits, celui de te faire assister par les services des mineurs tout au long du procès pénal et celui d'être accompagné aux audiences fixées par le Juge;
- **le droit à la défense Légale:** c'est un de tes droits, celui d'avoir la possibilité de parler à ton avocat tout au long du procès pénal;
- **le droit à la présence des parents ou du tuteur:** c'est un de tes droits, celui d'être en présence de tes parents ou de ton tuteur, tout au long du procès pénal et de bénéficier de leur soutien dans l'exécution de toutes les mesures;

- **le droit à la confidentialité:** toutes les informations te concernant et connues des opérateurs ainsi que tout ce que tu diras lors des entretiens, ne peuvent être communiqués à aucune personne étrangère à la situation. Sache que les opérateurs avec qui tu parleras, sont tenus au secret professionnel;
- **le devoir de respecter les ordonnances du Juge:** comme tu as pu le constater, le Juge peut t'imposer des prescriptions, comme mesure de protection que tu devras respecter, sous peine d'une nouvelle mesure destinée à réduire d'autant plus ta liberté. Le juge peut aussi prononcer une peine d'emprisonnement et dans ce cas, tu seras accueilli dans un Établissement Pénitentiaire pour Mineurs.

Que le juge ordonne une mesure de protection limitant ta liberté, ou que tu aies à répondre d'un délit en état de liberté, les assistantes sociales du Bureau du Service Social te rencontreront à ton domicile, dans la communauté, dans l'établissement pénitentiaire ou dans leur bureau afin de vérifier l'évolution de ton parcours et le respect de tes engagements préalablement ordonnés par le juge.

**Le droit/devoir à un projet:** comme tu as pu le constater, on peut te demander de t'engager dans un projet éducatif et de réinsertion sociale prouvant que tu es en mesure de le respecter. Les engagements pourront regarder la reprise d'une fréquentation scolaire initialement interrompue, l'exercice d'une activité professionnelle ou la présence à des cours de formation, l'expérimentation dans des contextes de travail mais aussi l'engagement dans des activités non rémunérées destinées à réparer le tort/l'offense causé à la victime ou à la collectivité.

**Rappelle-toi:** transgresser les prescriptions du Juge, ne pas remplir ses devoirs ou commettre un délit en état de récidive, cela entraîne l'application d'une mesure qui restreint d'autant plus ta liberté. Cette nouvelle mesure peut te permettre, dans un cadre de vie plus protégé et plus sécurisant, de découvrir d'autres opportunités, d'autres façons de créer des liens, d'autres façons de vivre et d'entrer en relation avec ta famille et avec la société.

Par contre, ton assiduité dans la vie quotidienne, dans la scolarité, dans les cours de formation et dans la récréation, ton respect et ton attention aux indications fournies par les opérateurs, ta collaboration dans le soutien d'autres jeunes qui vivent avec toi, tout cela est fort bien considéré et le juge pourra l'évaluer positivement en te faisant bénéficier de l'atténuation des mesures.

## GLOSSAIRE

### Arrestation

La police judiciaire peut arrêter le mineur s'il est pris en flagrant délit, c'est-à-dire juste au moment où il commet le délit ou immédiatement après; dans ce cas le mineur est porté au C.P.A où il est retenu pour une période maximum de 96 heures.

### Assistante sociale

Il s'agit d'une professionnelle qui assiste les mineurs suspects et auteurs de délit à chaque phase du parcours pénal. À la demande du Ministère Public, elle recueille des informations sur la personnalité du mineur et élabore des projets éducatifs facilitant sa réinsertion sociale. L'assistante sociale de l'U.S.S.M: intervient lorsque le mineur est arrêté ou lorsqu'il est en garde à vue; elle accompagne le mineur dans le projet éducatif prévu par la mesure appliquée; elle entreprend des activités de soutien et de contrôle lorsque sont prescrites des mesures de protection, des mesures alternatives, substitutives et de sécurité; elle suit le mineur dans toute la phase de la mise à l'épreuve.

### **Audience de confirmation**

Elle est fixée par le G.I.P le plus vite possible, et dans tous les cas, non au-delà des 48 heures à partir de la demande de confirmation de garde à vue ou de l'arrestation et doit en être donné avis au Ministère Public, à l'avocat défenseur et au mineur en garde à vue ou arrêté. Durant l'audience de confirmation, le Ministère Public indique les raisons de l'arrestation ou de la garde à vue, et formule les demandes de remise en liberté du mineur. Le Juge, pour permettre l'exercice du droit à la défense, interroge l'inculpé et écoute son défenseur, et décide de la demande de confirmation en adoptant la relative mesure.

### **Audience des débats**

Elle représente le procès; Le collège est composé de quatre juges, deux de carrière judiciaire et deux juges honoraires. Durant cette audience, non seulement le mineur mais les témoins, la partie offensée et les opérateurs des services impliqués seront entendus. À la fin de l'audience, le mineur peut être acquitté, ou il peut recevoir le pardon judiciaire ou une sentence de condamnation.

### **Audience préliminaire**

Dans l'audience préliminaire, le Juge, sur la base des éléments recueillis et sur la demande du Ministère Public, peut:

- prononcer la sentence de non-lieu à poursuivre;
- prononcer la sentence d'insignifiance du fait;
- accorder le pardon judiciaire;
- accorder une sanction substitutive;
- accorder la mise à l'épreuve;
- prononcer une sentence de condamnation.

Dans les autres cas, le Juge renvoie à l'audience des débats.

En cas de nécessité, le Juge peut, à l'aide d'un décret séparé, adopter des mesures civiles temporaires, immédiatement exécutoires, pour la protection du mineur.

### **Bureau du Service Social pour les Mineurs - U.S.S.M**

Sa tâche spécifique est de recueillir et de fournir à l'autorité judiciaire des mineurs, les informations personnelles sur la famille et sur la vie en général du mineur. De plus, il soutient et accompagne le jeune dans toutes les phases du parcours pénal et contrôle que ce dernier respecte les mesures de protection prescrites, en coopération avec les autres Services de la Justice et les services territoriaux.

### **Centre de Jour**

Il s'agit d'une structure équipée pour pratiquer, durant la journée, des activités éducatives, d'études et de formation au travail, de temps libre et d'animations auxquelles peuvent accéder les mineurs mis en cause dans des affaires pénales dans le cadre de mesures de protection alternatives ou substitutives. Les mineurs non soumis à des procès pénaux ont aussi accès à ces centres.

### **Centre de la Justice des Mineurs**

Le Centre de la Justice des Mineurs programme et coordonne les activités exercées par les différents Services consacrés aux Mineurs qui se trouvent sur le territoire de compétence, il s'agit : des Bureaux du Service Social pour les Mineurs - U.S.S.M, des Établissements Pénitentiaires pour les Mineurs - I.P.M, des Centres de Premier Accueil - C.P.A, des Communautés et des Centres de jour.

### **Centre de Premier Accueil**

Il s'agit d'une structure qui accueille les mineurs arrêtés ou en garde à vue jusqu'à l'audience de confirmation qui doit être fixée dans les 96 heures à compter de l'arrestation ou de la garde à vue. Dans cette structure travaille une équipe composée d'éducateurs, d'agents de police pénitentiaire, de psychologues, d'assistantes sociales et de médiateurs culturels. Ce groupe de professionnels a, entre autre, la charge de préparer un compte rendu sur les conditions psychologiques et sociales du mineur ainsi que sur les ressources disponibles sur le territoire. Ce



premier compte rendu destiné à l'Autorité Judiciaire, fournit tous les éléments utiles qui permettront de sélectionner la mesure de protection plus appropriée à la personnalité et à la situation du mineur.

### **Centre multifonctions**

Il s'agit d'une structure qui offre plusieurs services aux mineurs soumis à des mesures pénales, entre autres la Communauté et le Centre de jour. Dans ces structures, les mineurs peuvent y demeurer et, durant le jour, exercer des activités éducatives, d'études et de formation au travail, de temps libre et d'animations. Les mineurs non soumis à des procès pénaux ont aussi accès à ces centres.

### **Collège de juges**

Lors de la procédure pénale du mineur, les décisions sont prises en fonction de la phase de la procédure, soit par un Juge unique, c'est-à-dire qui prend seul les décisions, comme le G.I.P, soit par un collège de Juges, formé de différents juges qui prennent ensemble les décisions: à l'audience préliminaire, le collège est composé d'un juge de carrière judiciaire et de deux juges honoraires; à l'audience des débats, le collège est composé de deux juges de carrière judiciaire et de deux juges honoraires.

### **Communauté**

Il s'agit d'une structure résidentielle à caractère éducatif. Il existe trois types de communautés: les communautés publiques ou ministérielles gérées par le personnel de la Justice des mineurs qui accueillent seulement les mineurs soumis à des mesures pénales; les communautés gérées par des Entreprises privées qui accueillent aussi bien les jeunes en difficulté pour diverses raisons que ceux soumis à des mesures pénales; les communautés thérapeutiques destinées aux personnes toxicodépendantes ou atteintes de pathologies psychiatriques qui nécessitent un support clinique spécifique.

### **Conciliation entre la victime et l'auteur du délit**

Lors du procès pénal du mineur, il existe la possibilité d'organiser une ou plusieurs rencontres entre l'auteur du délit et la victime dans le but de réparer le dommage causé par le délit. Cette réparation consiste en une indemnisation matérielle ou symbolique, ou bien on propose à l'auteur du délit de réaliser des d'activités d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

### **Cour d'Appel**

La Cour d'Appel est une juridiction qui examine et juge les sentences émises par le Tribunal Ordinaire, pour le cas des adultes, ou par le Tribunal des mineurs, dans le cas de mineurs.

### **Débats (1<sup>o</sup> degré)**

Si l'audience préliminaire se conclut par le renvoi en jugement du mineur, on passe au stade des débats qui représente cette phase du procès dans laquelle les preuves du délit sont recueillies et discutées ainsi que la responsabilité du mineur. Cette phase n'est pas publique.

### **Déclaration de péremption du délit à la suite de l'issue positive de la mise à l'épreuve (Art.29 D.P.R. 448/88)**

À la fin de la période de mise à l'épreuve (art.28), sur la base du compte-rendu réalisé par l'assistante sociale de l'U.S.S.M qui a suivi le jeune, le Juge déclare la bonne ou la mauvaise réussite du parcours de mise à l'épreuve. Dans le cas d'une issue positive, il y a extinction de la peine.

### **Décret du Président de la République (D.P.R.) n. 448 du 22 septembre 1988**

Il s'agit d'un texte qui rassemblent toutes les normes qui regardent le procès pénal des mineurs inculpés.

## **Décret législatif (D. Lgs.) n. 272 du 28 juillet 1989**

Il s'agit d'un texte qui rassemble toutes les normes qui règlementent le déroulement du procès pénal des mineurs inculpés. De telles normes prescrivent, entre autres, quelles sont les fonctions des différents Services de la Justice des Mineurs, la façon dont les mesures de protection doivent être décidées et appliquées, la suspension du procès avec mise à l'épreuve et toute une série de profils juridiques qui regardent la poursuite pénale du jeune accusé de délit.

### **Éducateur**

Il s'agit d'un professionnel qui travaille dans les C.P.A, les Communautés et les I.P.M, il accueille le mineur, écoute ses difficultés, met en place un projet éducatif et l'aide tout au long du projet. De plus, l'éducateur soutient le mineur lors de sa permanence dans les structures résidentielles et l'accompagne dans les différentes phases du procès.

### **Établissement Pénitentiaire pour les Mineurs - I.P.M.**

L'I.P.M est la structure qui accueille les mineurs lorsque le juge décide, soit la détention préventive, soit l'application d'une peine. Les I.P.M accueillent les mineurs auteurs de délits jusqu'à l'âge maximum de 21 ans, âge qui délimite le passage dans les Établissements Pénitentiaires pour adultes, si le jeune doit finir de purger sa peine. Une équipe constituée d'éducateurs, de psychologues, d'assistantes sociales, de la police pénitentiaire et de médiateurs culturels, travaille à l'intérieur de l'Établissement. Leur rôle est, non seulement celui de soutenir et d'accompagner les mineurs dans la réalisation de projets éducatifs, mais d'en assurer la protection. Dans l' I.P.M, le respect des droits des mineurs est garanti ainsi que le droit au développement harmonieux psycho-physique, aux études, à la santé, etc., par le biais de la scolarité, de la formation professionnelle, d'animations culturelles, sportives, récréatives et théâtrales, mais aussi le respect des devoirs et des normes.

### **Garde à vue**

Lorsqu'il existe de grands doutes que le mineur ait commis ou ait tenté de commettre un délit ou lorsque existe la crainte que l'accusé puisse s'échapper pour se soustraire à la justice, alors la garde à vue est décidée par le Ministère Public ou par la police, c'est-à-dire que le mineur est amené en C.P.A où il peut rester pour une période maximum de 96 heures.

### **Imputabilité**

Consiste à attribuer à une personne la réalisation d'un certain délit ou la tentative de le commettre.

### **Juge de carrière judiciaire**

Il s'agit d'un Magistrat spécialisé dans les mineurs qui exerce, à durée indéterminée, la fonction de Juge.

### **Juge de l'Audience Préliminaire**

Il s'agit d'une juridiction pénale composée de trois juges: un Juge de carrière et deux juges honoraires (un homme et une femme). Le Ministère Public cite le mineur à comparaître devant le G.U.P, demandant le renvoi en jugement. Les juges, durant l'audience préliminaire, se prononcent sur la demande du Ministère Public de renvoyer en jugement l'accusé, selon des évaluations qui tiennent compte de la personnalité du mineur et des exigences éducatives.

### **Juge des Enquêtes Préliminaires**

Il s'agit d'un Magistrat professionnel, appelé aussi "de carrière judiciaire", qui apporte des preuves qui ne peuvent être renvoyées aux débats et qui décide des premières dispositions relatives à la liberté de l'inculpé. Il peut aussi décider d'une des mesures de protection prévue, il peut, entre autre, prononcer l'ordonnance de non-lieu pour impertinence du fait, c'est-à-dire que l'inculpé n'est pas retenu digne de poursuite par une action pénale et donc d'un procès.

### **Juge honoraire**

Il ne s'agit pas d'un juge de carrière judiciaire mais d'un professionnel des disciplines non juridiques, nommé tous les trois ans. Son activité consiste à écouter les mineurs et les familles sur délégation du Juge titulaire et participe aux décisions des Juges de carrière aussi bien pour les procédures pénales que civiles.

### **Jugement abrégé**

Le jugement abrégé est une procédure particulière qui peut être demandé par l'accusé par l'intermédiaire de son avocat. De cette façon, on évite la phase des débats, c'est-à-dire le procès proprement dit et la décision d'abandon de l'action judiciaire ou la décision de condamnation est prise durant l'audience préliminaire.

### **Le classement sans suite**

À la fin de la phase des enquêtes préliminaires, le Ministère Public peut adresser au Juge des Enquêtes Préliminaires (G.I.P) une demande de classement sans suite; cela signifie que le Ministère Public réclame de ne pas donner suite à la procédure pénale engagée contre l'accusé et, au cas où le Juge des Enquêtes Préliminaires accueille une telle demande, le mineur met définitivement fin à son histoire pénale. Si, par contre, la demande est rejetée par le G.I.P, la procédure pénale avance vers les phases successives du procès (audience préliminaire, etc.).

### **Médecin**

Il s'agit d'un professionnel du Service Sanitaire National qui garantit la protection de la santé des mineurs détenus dans toutes les structures résidentielles de la Justice des mineurs.

### **Médiateur Culturel**

Il s'agit d'un professionnel, habituellement citoyen étranger, qui a suivi un parcours de formation particulier. Sa tâche consiste à faciliter la communication entre les étrangers et les figures professionnelles qui travaillent dans les Services pour Mineurs, fournissant des informations et résolvant les problèmes de compréhension qui peuvent naître du fait d'appartenir à une culture différente. Il est présent dans tous les Services de la Justice des Mineurs et accompagne le mineur étranger dans chaque phase du parcours pénal.

### **Médiation pénale**

La médiation pénale permet à l'auteur du délit et à la victime de se confronter sur ce qui s'est produit, exprimant les points de vue réciproques et les émotions qui y sont liées. La médiation pénale aide à trouver une solution au conflit qui soit la plus satisfaisante possible pour chacun, grâce à l'aide d'une tierce personne neutre (le médiateur).

### **Magistrat de Surveillance**

Il s'agit d'un Juge spécialisé qui a la charge de veiller à la bonne exécution des mesures pénales et de sécurité, afin de garantir que chaque forme de détention soit respectée suivant les lois et les règlements; il vérifie l'organisation des Établissements Pénitentiaires pour les Mineurs, en ce qui concerne la détention et les traitements, approuvant avec décret, les programmes de rééducation préparés par les équipes psychopédagogiques, les procédures de modification du sursis et de mise à l'épreuve au Service d'aide Sociale à l'enfance et ceux pour le travail prévu à l'extérieur; il donne des dispositions destinées à éliminer les éventuelles violations des droits des mineurs détenus; il s'occupe des permis et des procédures relatives à l'application, l'exécution, la transformation et la révocation des mesures de sécurité. Il est compétent dans l'exécution des sanctions substitutives prescrites aux mineurs.

### **Mesures alternatives à la détention**

Le Juge peut décider d'appliquer, après la sentence définitive, des mesures alternatives à la détention comme le sursis avec mise à l'épreuve au service d'aide sociale à l'enfance, les arrêts domiciliaires, la semi-liberté, la semi détention, la mise en liberté anticipée et la liberté conditionnelle.

### **Mesures de protection**

Il s'agit de mesures prises par le Juge, sur demande du Ministère Public, dans le cas où l'on soupçonne le risque de récidive du délit, le risque d'évasion ou le risque de falsification des preuves.

Les mesures de protection sont au nombre de quatre:

**prescriptions:** il s'agit de dispositions à faire ou à ne pas faire que le mineur doit respecter, et concernent entre autres, les études ou le travail dans tous les cas, utiles à son éducation, mais aussi des limites ou des interdictions à la possibilité de communiquer ou de fréquenter certaines personnes;

**arrêts domiciliaires:** le mineur est obligé de rester dans la maison de ses parents ou dans un autre lieu préalablement déterminé; avec la même mesure, le Juge peut prévoir des prescriptions;

**placement en communauté:** le mineur est confié à une structure publique ou privée aux règles spécifiques, le mineur doit respecter le programme et les contraintes imposées par l'autorité judiciaire;

**détention préventive:** le Juge ordonne la détention dans un Établissement Pénitentiaire pour Mineurs.

### **Mesures d'investigation sur la personnalité du mineur**

L'article 9 du D.P.R. 448/88 prévoit que l'opérateur des Services pour les Mineurs, sur demande du Ministère Public et du Juge, obtienne des informations sur les conditions de vie et sur les ressources personnelles, familiales, sociales et environnementales du mineur, afin d'élaborer un projet éducatif le plus efficace possible qui favorise la réinsertion sociale du mineur.

### **Mesures substitutives à la détention**

Il s'agit de mesures que le Juge peut appliquer au moment de la condamnation, comme par exemple la semi détention.

### **Ministère Public**

Il s'agit d'un Magistrat du Parquet dont la charge est de conduire les enquêtes et, dans le cas où des éléments soutiennent l'accusation, de formuler l'imputation et demander le renvoi en jugement, de soutenir l'accusation dans les débats, de formuler la demande de condamnation.

### **Ordonnance de non-lieu à poursuivre pour le peu d'importance du fait**

Le Juge peut prononcer une telle sentence/décision quand le délit n'est pas grave, lorsqu'on estime que le mineur ne commettra pas de nouveaux délits, ou lorsque le fait de poursuivre le procès pourrait faire obstacle aux processus de croissance en cours.

### **Pardon judiciaire**

Il s'agit d'un bénéfice prévu seulement si c'est un mineur qui a commis le délit. Il est accordé par le Juge, après vérification de la responsabilité pénale du jeune, lorsqu'il estime que le mineur ne commettra plus d'autres délits. Avec le pardon judiciaire, le délit est déclaré effacé.

### **Parquet**

Il s'agit du bureau du Ministère Public, juridiction différente et distincte du Tribunal, qui exerce l'action pénale vis-à-vis des mineurs inculpés de délits.

### **Procès pénal**

Il s'agit du parcours judiciaire qui inclut aussi bien la phase initiale des enquêtes que la phase du procès appelé débats. Il se termine lorsque le juge prononce la sentence définitive.

### **Projet éducatif individualisé**

Il s'agit d'un programme élaboré par l'équipe interprofessionnelle de chaque service et partagé avec le mineur et la famille. Ce projet consiste en un parcours éducatif qui permette la croissance et la réinsertion du mineur, à l'aide d'activités spécifiques comme les études, le travail, les activités de volontariat, la possible médiation avec la victime.

### **Psychologue**

Il s'agit d'un professionnel du Système Sanitaire National qui intervient dans tous les Services pour les Mineurs (C.P.A, Communautés Ministérielles, I.P.M, U.S.S.M) et qui exerce une activité d'observation et de soutien au mineur, dans le but d'évaluer la personnalité et les besoins dans chaque phase du parcours pénal, et d'intervention clinique quand cela est nécessaire.

### **Renvoi en jugement**

La demande de renvoi en jugement est formulée par le Ministère Public, à la fin de la phase des enquêtes préliminaires, lorsque l'on pense que lors de telles enquêtes, des preuves de culpabilité du jeune ont été rassemblées.

### **Réparation du tort**

Il s'agit pour le mineur qui a commis le délit de reconnaître le tort causé à la victime. Cette réparation peut se faire à travers une indemnisation, ou à travers la décision du mineur de s'engager dans des tâches qui puissent atténuer les conséquences du délit, comme par exemple des activités de volontariat social dans des associations et des organisations ou en faveur de la victime.

### **Services de la Justice pour mineurs**

Ils comprennent le C.P.A, les Communautés, l'U.S.S.M, les I.P.M et les Centres de Jour qui, coordonnés par les C.G.M, constituent un système qui accompagne le mineur dans tout le parcours pénal.

### **Sursis et mise à l'épreuve au service d'aide sociale à l'enfance**

Dans le cas d'une condamnation définitive, de type détention du mineur, le sursis avec mise à l'épreuve au service d'aide sociale à l'enfance est une mesure qui peut se substituer, totalement ou en partie, à la détention dans un établissement Pénitentiaire pour les Mineurs. Dans ce cas, le mineur est remis en liberté, il retourne dans son lieu de vie, continue ses activités tout en étant soutenu par les opérateurs de l'U.S.S.M qui l'aident à respecter des obligations et à se soumettre à des mesures de contrôle.

### **Suspension du procès et mise à l'épreuve**

Il s'agit d'un institut qui consent la suspension du procès. L'importance de cet institut réside dans la mise en place d'un projet éducatif individualisé, d'une durée maximum de trois ans, qui prévoit que le mineur s'engage dans des tâches précises. À la fin de la période de mise à l'épreuve, le Juge en évalue les résultats: s'ils sont positifs, il déclare l'extinction du délit, s'ils sont négatifs, le procès reprend son cours.

### **Tribunal de Surveillance**

Il est composé de deux juges de carrière et de deux juges honoraires, il décide la concession de mesures alternatives à la détention.

### **Tribunal pour Enfants**

Il s'agit d'une juridiction qui a la fonction d'émettre un jugement de premier degré pour toutes les affaires pénales, civiles et administratives concernant les mineurs. Il est composé soit de juges de carrière, soit de juges honoraires.